



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PREFET DU DOUBS

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées

Astreinte administrative – SAS ATLANTIDE ENVIRONNEMENT – Commune de VELESMES-ESSARTS (25)

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2010 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts, ZA de Velesmes-Essarts, classée sous les rubriques 2661.1b et 2662.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 août 2012 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts, ZA de Velesmes-Essarts, classée sous la rubrique 2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25 – 2019 – 06 – 28 – 001 en date du 28 juin 2019 mettant en demeure la société Atlantide Environnement de régulariser la situation administrative des installations exploitées, et imposant des mesures conservatoires pour faire évacuer les refus de tri et les boues de lavage des déchets ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 décembre 2019 faisant état de la constatation le 12 novembre 2019 de l'absence de régularisation administrative et l'absence d'évacuation des refus de tri et des boues de lavage des déchets ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2019 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 décembre 2019 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 16 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant la régularisation de la situation administrative de l'installation de traitement de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant les mesures conservatoires imposant l'évacuation des refus de tri et des boues de lavage des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative et respecter les mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'imposer à la société Atlantide Environnement le paiement d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société Atlantide Environnement, dont le siège social est situé ZA de Velesmes-Essarts à Velesmes-Essarts, exploitant une installation de traitement de déchet non dangereux sur la commune de Velesmes-Essarts, est rendue redevable des astreintes administratives suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 susvisé, pour ce qui concerne la régularisation de la situation administrative de son installation ;

- un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 susvisé, pour ce qui concerne l'évacuation des refus de tri ;
- un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 susvisé, pour ce qui concerne l'évacuation des boues de lavage des déchets ;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif, n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

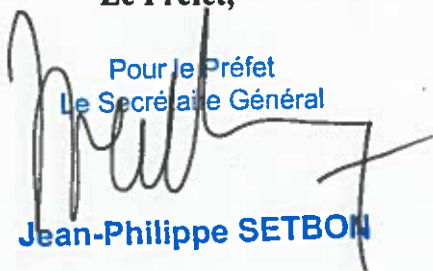
Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de la commune de Velesmes-Essarts, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le 10 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON